

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autre que domestiques de l'exploitation individuelle « La Ferme de Mlle Clémence », représentée par madame FRISON Clémence, située au lieu-dit Les Curtilllets – 73270 BEAUFORT, dans le réseau d'assainissement d'Arlysère

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.2224-7, L.2224-12 et R.2333-127 ;

VU le code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

VU le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-10 et L.2224-10 du CGCT ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

VU le règlement du service public d'assainissement collectif d'Arlysère, compétent en matière d'assainissement collectif sur le territoire d'Arlysère ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le projet de convention spéciale de déversement des effluents non domestiques dans le réseau public d'assainissement ;

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement « La Ferme de Mlle Clémence », Les Curtilllets – 73270 BEAUFORT est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de collecte et transformation (flans, crèmes desserts, glaces) de lait issu de la traite de 50 chèvres, dans le réseau d'assainissement d'Arlysère, via un branchement en système séparatif.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH compris entre 6,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes (présence d'H₂S notamment),
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usagers existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - D'empêcher l'évacuation des boues de la station d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Établissement « La Ferme de Mlle Clémence » doit se conformer aux limites de concentration des rejets fixés au règlement du service assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'établissement « La Ferme de Mlle Clémence », doivent répondre aux prescriptions suivantes :

a) Débits de rejet autorisés :

Le débit de rejet autorisé des eaux blanches de la fromagerie issues du lavage des locaux (murs, sols) et du matériel (faisselles, grilles, louches, bacs et seaux) est de :

200 L/jour.

Et

Le débit de rejet autorisé des eaux blanches issues de la salle de traite est de :

7.8 m³/mois.

b) Installation de prétraitement / récupération et entretien :

L'établissement « La Ferme de Mlle Clémence » doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Avant rejet, les eaux issues de l'exploitation doivent faire l'objet d'un prétraitement afin qu'elles soient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Les prescriptions imposent une obligation de résultats sur la qualité des rejets en sortie de prétraitement selon les caractéristiques préconisées à l'article 2.

Avant rejet, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet du prétraitement suivant :

- Une cuve de lissage permettant une auto neutralisation des rejets, un abaissement de la température.
- Un dispositif de neutralisation peut être nécessaire.

Article 3 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

L'établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

L'établissement fera appel à un laboratoire agréé afin de mettre en place, sur les rejets d'effluents non domestiques, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres analysés	Fréquence d'analyse	Méthode utilisée
Volume journalier	Au moins 1 fois/an En période de plus forte activité	Bilan 24h
pH		
Température		
DCO		
DBO5		
MeS		
Pt		
N tot.		

Les résultats de ces analyses seront à transmettre à l'agglomération Arlysère.

Suivi et contrôle :

L'établissement doit tenir à disposition les informations ou les certificats correspondants attestant de l'entretien régulier de son installation de prétraitement et ou récupération de ses déchets.

Des prélèvements ou des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par les services des eaux.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse la valeur réglementaire, les frais d'analyses et les frais annexes seront à la charge de l'établissement.

Article 4 : SIGNALEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être impérativement signalé :

- au service Assainissement d'Arlysère
- à la mairie de Beaufort
- à l'exploitant de l'unité de dépollution

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La redevance d'assainissement sera basée sur les volumes d'eau consommées sur le réseau public ou sur toute autre ressource sans coefficient majorateur ni minorateur.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement « La Ferme de Mlle Clémence » (73270), désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès d'Arlysère, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Arlysère.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance d'Arlysère.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Au cas où des prescriptions plus contraignantes seraient fixées par toute réglementation présente ou à venir, celles-ci s'appliqueraient de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté peuvent être modifiées en particulier en cas d'évolution de la réglementation concernant l'utilisation ou l'élimination des sous-produits de l'épuration des eaux usées urbaines.

Article 8 : EXECUTION ET RECOURS

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE et le comptable du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Albertville, le 14 juin 2019

Michel ROTA,

Conseiller délégué

Eau & Assainissement

